

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE M^e LINA DESBIENS COMME MEMBRE DE LA
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
AFFECTÉE À LA SECTION JURIDICTIONNELLE**

QUE M^e Lina Desbiens exerce ses fonctions au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal;

QUE pour la durée du présent mandat, M^e Lina Desbiens soit en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

QUE le traitement annuel de M^e Lina Desbiens soit de 140 117 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lina Desbiens comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Lina Desbiens à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M^e Lina Desbiens puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, elle sera réintégrée comme avocate à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission d'accès à l'information sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique;

QUE si le mandat de M^e Lina Desbiens comme membre de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne la nomme pas à un autre poste, cette dernière soit réintégrée parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées au paragraphe précédent.